

N° 257

—  
SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 11 février 1992

Enregistré à la présidence du Sénat le 12 février 1992

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français, signé à Paris le 24 septembre 1991*

PRÉSENTÉ

au nom de Mme ÉDITH CRESSON,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Traités et conventions. - Organisation de coopération et de développement économiques.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord entre la France et l'O.C.D.E. relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français a été signé à Paris le 24 septembre 1991.

Cet instrument est destiné à remplacer l'accord du 5 mars 1959 complété par l'échange de lettres du 26 janvier 1966 entre l'O.C.D.E. et la France prévoyant notamment que les agents de l'O.C.D.E. sont soumis à la législation française de sécurité sociale, sauf en ce qui concerne les prestations familiales et le risque vieillesse pour lesquels ils bénéficient du régime propre à l'organisation.

Or l'introduction d'un régime de pensions commun à plusieurs organisations internationales, dont l'O.C.D.E., ainsi que la décision de mettre en place un système unique et homogène de couverture maladie destiné à assurer la même protection à ses agents partout dans le monde ont conduit l'organisation à demander l'ouverture de négociations avec la France en vue de conclure un nouvel accord sur les conditions générales de la protection des membres de son personnel.

Cet accord pose les principes de détermination du champ personnel et matériel, les modalités d'application étant renvoyées à l'arrangement administratif, signé le même jour que l'accord lui-même.

Ainsi seuls seront assujettis au régime français de sécurité sociale, pour l'ensemble des risques, les membres du personnel de l'organisation ne relevant pas des dispositions statutaires et ne pouvant dès lors bénéficier du régime autonome de protection sociale mis en place par l'O.C.D.E. : sont donc concernés les auxiliaires, les employés et, dans certaines conditions, les consultants salariés ; les agents, qui sont des fonctionnaires titulaires de l'organisation, seront quant à eux couverts par son régime propre, sauf s'ils font usage du droit d'option les autorisant à rester au régime français (à l'exclusion de la branche vieillesse).

L'article 2 de l'accord relatif aux prestations familiales - qui prévoit le versement prioritaire des prestations et avantages familiaux prévus par le régime de l'organisation, les caisses d'allocations familiales servant éventuellement sur le fondement de la législation française des allocations différentielles - va permettre de résoudre un ancien différend dû à la superposition en cette matière de la législation française liée à la résidence en France des enfants et de la réglementation de l'O.C.D.E. fondée sur l'emploi.

Par ailleurs, l'organisation s'engage à prélever la contribution sociale généralisée (C.S.G.) sur les catégories de son personnel qui resteront assujetties au régime français.

Enfin, en vue d'empêcher le développement d'éventuels contentieux de nature à altérer les relations entre la France et l'O.C.D.E., les autorités des deux parties ont établi divers mécanismes de règlement adaptés à la nature et à la gravité des problèmes possibles : il a ainsi été prévu une information en cas de modification de l'un ou l'autre régime, une concertation entre les autorités compétentes françaises et le secrétaire général de l'organisation en cas de difficulté d'application, le recours à la procédure diplomatique si une solution ne peut être trouvée dans le cadre administratif et l'arbitrage dans l'hypothèse où le différend persisterait.

Telles sont les dispositions de cet accord qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français, signé à Paris le 24 septembre 1991, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### *Article unique*

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français, signé le 24 septembre 1991 à Paris et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 12 février 1992.

*Signé* : ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

*Signé* : ROLAND DUMAS

# ANNEXE

## ACCORD

entre le Gouvernement de la République française  
et l'Organisation de coopération  
et de développement économiques  
relatif à la protection sociale des membres du personnel  
employés par ladite Organisation sur le territoire français

Le Gouvernement de la République française, d'une part,  
L'Organisation de coopération et de développement économiques, d'autre part,

Vu l'Accord signé le 5 mars 1959 entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique (O.E.C.E.) sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite Organisation ;

Vu l'échange de lettres du 26 janvier 1966 entre la France et l'Organisation de coopération et de développement économiques complétant l'Accord du 5 mars 1959 sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite Organisation ;

Considérant que l'Organisation de coopération et de développement économiques a institué un régime de pensions au profit de ses agents, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1974 ;

Désireux de remplacer l'Accord précité du 5 mars 1959 et de modifier la situation des membres du personnel de l'Organisation au regard de la législation française de sécurité sociale en tenant compte de l'évolution tant de cette législation que de la protection sociale assurée par l'Organisation aux membres de son personnel,

sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

Dans la mesure où l'Organisation de coopération et de développement économiques (dénommée ci-dessous « l'Organisation ») met en place, pour tout ou partie de son personnel, un régime autonome de protection sociale ou adhère au système de protection sociale d'une autre organisation internationale couvrant une partie ou la totalité des risques assurés par la sécurité sociale française, les membres du personnel bénéficiant de ce régime et l'Organisation sont dispensés d'assujettissement au régime français de sécurité sociale pour les risques considérés ainsi que des contributions obligatoires correspondantes, dans les conditions fixées par un Arrangement administratif signé par les Autorités françaises, d'une part, et le Secrétaire général de l'Organisation, d'autre part.

### Article 2

Dans la mesure où, en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent Accord, tout ou partie du personnel de l'Organisation et l'Organisation, en tant qu'employeur de ces personnels, ne sont pas soumis à la législation française en matière de prestations familiales, les enfants à la charge des membres du personnel concernés n'ouvrent droit, au titre du présent Accord, qu'aux prestations et avantages familiaux prévus par le régime de l'Organisation.

### Article 3

Les agents de l'O.C.D.E. en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de l'Arrangement administratif et qui sont susceptibles de bénéficier d'un régime autonome de protection sociale assurant la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles ont la possibilité de renoncer à ce régime pour ces risques et

d'opter, dans les conditions fixées par l'Arrangement administratif, pour le maintien au régime français de sécurité sociale pour l'ensemble de ces risques.

### Article 4

Les membres du personnel de l'Organisation qui ne bénéficient pas, pour tout ou partie des risques assurés par la sécurité sociale française, d'un régime autonome de protection sociale de l'Organisation, sont assujettis à la législation française dans les conditions fixées dans l'Arrangement administratif.

### Article 5

1. L'Organisation est assujettie, en tant qu'employeur des personnels visés aux articles 3 et 4 du présent Accord, à la législation française de sécurité sociale, à l'exception des règles de contrôle et de contentieux prévues par celle-ci.

2. L'Organisation retient également, sur la rémunération des personnels visés à l'article 4 du présent Accord qui ne sont pas exonérés d'impôts sur les émoluments versés par l'Organisation, les contributions autres que les cotisations de sécurité sociale qui sont assises sur cette rémunération et mises à leur charge par la législation française et qui sont affectées au financement de la sécurité sociale française dont bénéficient ces personnels.

3. Les modalités et les difficultés éventuelles de détermination de l'assiette et de recouvrement des contributions sont réglées conformément aux dispositions de l'Arrangement administratif.

### Article 6

Les autorités françaises compétentes et le Secrétaire général de l'Organisation se concertent sur les dispositions à prendre en cas de modification substantielle de la législation ou de la réglementation française en matière de sécurité sociale, d'une part, du régime de protection sociale de l'Organisation et des prestations qu'il prévoit, d'autre part.

### Article 7

1. Les modalités et les difficultés d'application du présent Accord ou de l'Arrangement administratif seront réglées directement entre les autorités françaises compétentes et le Secrétaire général de l'Organisation.

2. Au cas où il ne serait pas possible de parvenir à un règlement par cette voie, le différend sera réglé d'un commun accord par la procédure diplomatique ou, à défaut d'un tel accord, par voie d'arbitrage selon les modalités convenues par les Parties dans l'Arrangement administratif.

### Article 8

1. Le présent Accord abroge et remplace l'Accord entre la France et l'Organisation européenne de coopération économique sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite Organisation, signé le 5 mars 1959, ainsi que l'échange de lettres entre la France et l'Organisation de coopération et de développement écono-

miques complétant l'accord du 5 mars 1959 sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite Organisation, en date du 26 janvier 1966.

2. Le présent Accord est conclu pour une période d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation notifiée trois mois avant l'expiration de chaque période.

3. Les deux Parties se notifieront l'accomplissement des procédures internes requises pour l'approbation du présent Accord, dont la date d'entrée en vigueur sera fixée par échange de lettres.

Fait en double exemplaire à Paris, le 24 septembre 1991, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :  
JACQUES LE CHARTIER DE SEDOUY  
*Ambassadeur, Chef de la délégation  
permanente de la France auprès de l'O.C.D.E.*

Pour l'Organisation de coopération  
et de développement économiques :  
JEAN-CLAUDE PAYE  
*Secrétaire général de l'O.C.D.E.*